

ATTACHES TERRITORIAUX

Des raisons de se mobiliser

Deux décrets (n° 2016-1798 et n° 2016-1799) qui ont fait l'objet d'une forte opposition des organisations syndicales lors de leur examen au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) ont été passés en force par le gouvernement. Ces deux décrets s'inscrivent dans le cadre de l'application du protocole PPCR et de la loi du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels.

Ils prévoient:

- La refonte des grilles indiciaires avec revalorisation des indices bruts.
- En contrepartie de cette revalorisation, l'application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires limitant de fait les augmentations de traitement.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon de 3 ans.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017.
- La mise en extinction du grade de directeur territorial.
- La création du grade d'attaché hors classe avec reclassement de chacun opéré en fonction de la situation indiciaire de l'agent dans son grade d'origine.

En effet, le décret 2016-1798 crée le grade « d'attaché hors classe » au sommet du cadre d'emploi d'attaché qui est un « Grade à Accès Fonctionnel » soumis à quota (10 % de l'effectif du cadre d'emploi uniquement) accessible aux directeurs territoriaux et aux attachés principaux dont le nombre est déterminé dans les collectivités à partir de strates démographiques proches de celles fixées pour les administrateurs territoriaux.

Il crée enfin un « échelon spécial » (hors échelle) au sommet du grade d'attaché hors classe soumis à un taux de promotion fixé par l'Assemblée délibérante.

UN GRAF C'EST :

- Un Grade à Accès Fonctionnel (GRAF) c'est, un grade accessible uniquement selon les fonctions exercées. Et ce, contrairement aux statuts d'emplois où le fonctionnaire accède et reste titulaire de son grade, quelque fonction qu'il occupe.
- Il s'agit plus en détail, de réserver la possibilité d'accès à ce grade aux fonctionnaires qui ont préalablement occupé, « avec succès », et pendant une certaine durée, un emploi ou des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité « élevé » ou ayant manifesté une « valeur professionnelle exceptionnelle ».

LES CONSÉQUENCES DE CES DÉCRETS SUR LA CARRIÈRE DES ATTACHÉS :

- Du fait de la suppression de l'avancement à la durée minimale, l'allongement de carrière pour le grade d'attaché territorial qui passe de 14 à 20 ans pour accéder au grade d'attaché principal.
- Une mise en concurrence importante des attachés principaux et des directeurs territoriaux pour accéder au grade d'attaché hors classe.
- Des critères subjectifs de « niveau élevé de responsabilité » et « de valeur professionnelle exceptionnelle » qui sont de nature à favoriser des nominations « à la faveur du prince ».
- Des strates démographiques proches de celles d'administrateur territorial qui vont conduire les attachés hors classe à « faire fonction » d'administrateur sans en percevoir ni le traitement ni le déroulement de carrière.
- Une revalorisation de la grille indiciaire qui ne suffira pas à compenser les 5 années de gel du point d'indice, et encore moins les pertes de pouvoir d'achat liées à l'augmentation du coût de la vie et des cotisations retraite depuis 2000.

LA CGT S'EST PRONONCÉE CONTRE CES DEUX TEXTES

- L'UFICT CGT refuse toute conception qui remettrait en cause l'unité de carrière de la catégorie A en la divisant en deux : les cadres de missions (A) et les cadres de direction (A+). En effet, quand on sait que l'accès aux postes à responsabilité passe plus par les relations personnelles que la prise en compte des compétences...on ne peut qu'être inquiets sur l'égalité des évolutions de carrières...
- L'UFICT CGT refuse également un déroulement de carrière conditionné par des critères subjectifs basés sur « la manière de servir » et la « valeur professionnelle » pour justifier un avancement sur le grade d'attaché hors classe et /ou l'octroi d'un échelon spécial. L'ensemble étant soumis à quota et à taux de promotion fixé par l'autorité territoriale.
- Puisque tous ceux qui peuvent y prétendre n'y accéderont pas, il s'agit d'un détournement des fondements des principes de la carrière et de l'égalité de traitement des fonctionnaires.

LES REVENDICATIONS DE L'UFICT-CGT :

- Un accès par avancement de grade, promotion et examen professionnel au premier grade d'administrateur pour les attachés principaux et les directeurs territoriaux.
- Une catégorie A pour chaque filière professionnelle avec une structure de carrière composée de deux cadres d'emplois avec chacun deux grades (exemple filière administrative : attaché, attaché principal ; administrateur, administrateur principal).
- L'intégration des 2 000 secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois d'attaché territorial.
- Pour chaque filière professionnelle, la référence à deux niveaux de qualification à BAC +3/BAC+5 et BAC+5/BAC+8.
- Des conditions d'avancement et de déroulement de carrière identiques à même niveau de qualification et entre les filières (avec la suppression de l'examen pro pour accéder à attaché principal (comme pour le cadre d'emploi des ingénieurs).

- Une grille indiciaire linéaire et commune aux trois versants de la fonction publique traduisant les qualifications acquises par diplôme, par expérience ou par formation.
- L'augmentation du point d'indice pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.
- Des traitements de début de carrière (1^{er} échelon de chaque niveau de recrutement) reconnaissant mieux les qualifications acquises.
- Le doublement de la rémunération dans un même cadre d'emplois entre le début de carrière et la fin de carrière, avec des ratios à 100 % garantissant le droit à un déroulement de carrière tout au long de la vie professionnelle.

ET PLUS GÉNÉRALEMENT

- La défense et le développement des missions publiques.
- L'abrogation du RIFSEEP et de tous les dispositifs de salaire au mérite.
- La fin des suppressions d'emploi et des créations partout où c'est nécessaire.
- Une vraie reconnaissance de la pénibilité et du droit à la formation professionnelle que ne permettent pas les projets de Compte Personnel de Formation et de Compte Personnel d'Activité. Cette reconnaissance passe aussi par le rétablissement des 1% de la cotisation employeur pour la formation professionnelle dans la FPT.
- Une protection sociale de qualité pour toutes et tous et des lois de finances et de financements de la Sécurité Sociale qui rompent avec les logiques d'austérité.

**LA CGT A VOTE NON A CES DECRETS !
EXIGEONS L'ARRÊT DES ATTAQUES SUR LE STATUT.
OUI A UNE VRAIE REFORME DE LA CAT A.
POUR L'EGALITE DES EVOLUTIONS DE CARRIERE ET
POUR UNE PRISE EN COMPTE DES EFFORTS DE
CHACUN.**

**Votre représentant CGT en CAP cat A est : Jean-
Jacques GAS**